

## **PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

### **ENTRE**

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 1er octobre 2012 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

### **ET**

La société BIO-RAD domiciliée 3 bd Raymond Poincaré 92430 Marnes La Coquette, représentée par Monsieur Denis BROCHARD, Chef des Ventes, et habilité à cet effet, appelée ci-après la société BIO-RAD,

d'autre part,

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la transaction**

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département avec la société BIO-RAD concernant le paiement des pénalités de retard s'élevant à la somme de 21 000 € HT et la substitution d'un appareil neuf à l'appareil de démonstration livré au département le 13 juin 2012.

En effet, le département a conclu le 15 mai 2012 le marché public n°000592 portant sur l'acquisition d'un termocycleur PCR en temps réel. Le montant initial du marché s'élève à 15 000 € HT, soit 17 940 € TTC.

Le délai d'exécution fixé à 15 jours après la notification du bon de commande n'a pas été respecté par le titulaire en méconnaissance de ses obligations contractuelles, entraînant un préjudice pour le département. En application des stipulations prévues au contrat, ces pénalités de retard s'élèvent à 21 000 € HT conformément au détail ci-après :

MATERIEL	DATE DE LIVRAISON	Nombre de jours de retard	MONTANT HT DES PENALITES/JOUR	MONTANT TOTAL H.T
THERMOCYCLEUR	13/06/2010	14	1500	21 000.00 €

### **Article 2 : Concessions réciproques et montant de la renonciation partielle des pénalités de retard**

Après négociation du 1<sup>er</sup> août 2012 avec la société BIO-RAD et bien que cette dernière reconnaît ne pas avoir respecté les délais d'exécution tels que prévus au contrat, le département estime que le montant des pénalités appliquées est disproportionné par rapport au montant du marché et au « préjudice » subi par le Laboratoire Départemental d'Analyses et accepte par conséquent de réduire le montant des pénalités en le ramenant à 4 200 € HT.

La société BIO-RAD s'est, quant à elle, engagée à livrer un appareil neuf conformément à l'acte d'acte d'engagement, seule pièce contractuelle, alors qu'elle pensait s'être engagée initialement pour un appareil de démonstration. En tout état de cause, la société BIO RAD s'engage à livrer l'appareil neuf au prix figurant à l'acte d'engagement.

Au regard de ce qui précède, la Société BIO-RAD s'engage d'une part à ne pas contester les pénalités dues à l'issue du présent protocole et d'autre part à substituer l'appareil de démonstration par l'appareil neuf au prix figurant dans l'acte d'engagement et au paiement de la somme de 4 200 € HT à compter de la prise d'effet du présent protocole dans les conditions prévues ci-après :

### **Article 3 : Financement du protocole**

#### **Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle**

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental: chapitre 77, nature 7711, fonction 921.

#### **Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle et livraison de l'appareil neuf**

La mise en paiement de la somme de 4200 € HT interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par le payeur départemental, le versement sera effectué par la Société BIO-RAD pour un montant de 4 200 euros HT.

Si la substitution de l'appareil neuf à l'appareil de démonstration n'a pas encore été effectuée à la date de notification du présent protocole, en tout état de cause, la livraison de l'appareil neuf devra être effectuée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent protocole.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

#### **Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée**

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Il est cependant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le département aux garanties légales et contractuelles auxquelles la société BIO-RAD est tenue à raison de son marché.

En conséquence si de nouveaux retards intervenaient dans le cadre de l'exécution du marché les pénalités prévues au marché seront applicables conformément aux stipulations du marché.

#### **Article 5 : Clause attributive de juridiction**

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 6 : Caractère exécutoire**

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Le Chef des Ventes,

Monsieur Denis BROCHARD

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL